



## Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

3920  
NOTE N°.....PORTANT MODIFICATION DE LA NOTE N°2065 RELATIVE AUX  
CRITERES DE BASE POUR LA NEGOCIATION DES CONVENTIONS DE PAIEMENT  
ECHELONNE DES IMPÔTS ET TAXES

Vu la Loi N°1/12 du 25 Novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales en son article 102 qui prévoit que le Contribuable peut demander au Commissaire Général le paiement échelonné de sa dette fiscale, lequel échelonnement ne peut pas dépasser douze (12) mois, sauf dans les circonstances appréciées par le Ministre en charge des finances ;

Compte tenu du fait que la Loi sur les procédures fiscales sur laquelle la note faisait référence a été révisée ;

Ayant constaté que certaines conventions de paiement échelonné présentent des irrégularités ;

Toute convention de paiement échelonné est accordée au Contribuable remplissant les critères ci-après :

1. Le Contribuable n'a pas de convention de paiement échelonné non honorée.
2. Le Contribuable est en conformité fiscale avec les obligations déclaratives de tous les impôts et taxes auxquels il est assujéti, à moins que la dette faisant objet de demande de paiement échelonné ne soit pas issue des impositions exemptées des obligations déclaratives. Toutefois, ce critère est dérogé à un contribuable dont la demande de paiement échelonné vise la régularisation volontaire des obligations fiscales et non pas le bénéfice d'un service quelconque comme l'attestation fiscale par exemple.
3. Le Contribuable n'est pas sous enquête d'une fraude fiscale ou douanière avérée.
4. La dette fiscale faisant objet de demande de convention de paiement échelonné n'est pas d'origine d'une fraude fiscale avérée.
5. Au regard de la preuve de solvabilité actualisée présentée, le Contribuable n'a pas la capacité de rembourser la totalité de sa dette fiscale en une fois.
6. L'acquittement préalable de toute la dette fiscale issue des impositions indirectes collectées et non reversées notamment, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'Impôt sur les Revenus d'Emploi et l'Impôt Mobilier.
7. Le paiement préalable de 30% du montant restant dû après déduction du montant issu de l'une ou plusieurs des impositions mentionnées au point 6.

Fait à Bujumbura, le ...../09/2021

LE COMMISSAIRE GENERAL DE L'OBR

Commissariat Général  
Pacifique MUNYESHONGORE

